

JMS/MCM
Départ : 4153



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1260

PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT PROMENADE ROGER LAROQUE SISE A LA BAIE DES CITRONS À L'OCCASION DE LA CITRONNADE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de l'association DYNAMIK NC, représentée par son président Antoine DAHLIA, du 30 avril 2025 et enregistrée en mairie sous le n° 4984,

Vu la note de service n° 2025/022-SMS du service municipal des sports du 23 mai 2025, enregistrée en mairie sous le n° 3127,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement, lors de l'épreuve sportive,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la 2ème édition de la « CITRONNADE » organisée par l'association DYNAMIK NC, représentée par son président Monsieur Antoine DAHLIA, le vendredi 20 juin 2025, est mis à disposition une partie du domaine public à titre gratuit, promenade Roger Laroque à la Baie des Citrons. En conséquence le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est interdit le vendredi 20 juin 2025 à partir de 05 h 00 :**
 - sur quatre (4) places de stationnement au droit du poste de secours, promenade Roger Laroque sise Baie des Citrons.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

En cas de report de l'épreuve sportive pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables le samedi 28 juin 2025, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de monsieur Antoine DAHLIA, président de l'association DYNAMIK NC.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 JUIN 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DPM :	
Laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
SEEP	1
DSIS	1
SMS	1
Intéressé(e) :	
antoine.dahlia@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1